

PACTE DE SOLIDARITE COTE-D'OR

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR,
LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL ET L'ADEPAPE 21**

- **Vu** le Pacte de Solidarité Côte-d'Or approuvé par l'Assemblée Départementale du 14 juin 2019 et signé entre l'Etat et le Département
- **Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental du 14 octobre 2019

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée ;
ci-après désigné « le Département »

ET :

La Fondation des Apprentis d'Auteuil, domiciliée 40 rue Jean de la Fontaine - 75016 PARIS, représentée par Mme DELVAUX en sa qualité de Directrice de la Maison Sainte-Adelaïde de Bourgogne à Dijon,
ci-après désignée Les Apprentis d'Auteuil

ET

L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Côte-d'Or (ADEPAPE 21), domiciliée Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs 21000 DIJON, représentée par son Président M. BONNAIRE,
ci-après désignée l'ADEPAPE

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département souhaite favoriser la mise en place d'actions d'accompagnement de jeunes sortant du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) présentant un risque élevé de marginalisation. L'objectif de cet accompagnement doit conduire ces jeunes, dont la prise en charge éducative pendant leur parcours à l'ASE a été mise en échec, à s'inscrire dans une dynamique d'insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, le Département a inscrit l'organisation du maintien d'un lien « hors institution » avec les jeunes de l'ASE en rupture comme une des actions du Pacte de Solidarité Côte-d'Or, déclinaison territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (fiche-action n° 1 « Renforcer l'accompagnement des Jeunes de 16 à 25 ans en difficulté sociale »).

RB AD

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département, les Apprentis d'Auteuil et l'ADEPAPE 21 pour mettre en œuvre l'action « maintien d'un lien hors institution » avec des jeunes en sortie de l'ASE.

ARTICLE 2 : Obligations des cocontractants

2-1 Engagement des cocontractants

La Fondation des Apprentis d'Auteuil s'engage à :

- rencontrer les jeunes repérés par le service de l'ASE a minima trois mois avant leur majorité,
- établir avec chacun d'eux un diagnostic de sa situation,
- formaliser l'engagement du jeune acceptant l'accompagnement qui lui est proposé,
- mettre en place un parcours de mobilisation pour que le jeune construise et mette en œuvre une démarche d'insertion sociale et professionnelle : cette démarche a pour finalité de déboucher sur l'obtention d'une formation et/ou d'un emploi ainsi que l'obtention d'un logement. L'accompagnement réalisé consistera en particulier à créer un lien durable du jeune avec l'offre de service de droit commun,
- mettre en place un parcours de sécurisation afin d'éviter le décrochage du jeune dans sa dynamique vers l'emploi et le logement.

Pour ce faire, les Apprentis d'Auteuil s'engagent à recruter un professionnel à temps partiel dédié à ce dispositif.

L'ADEPAPE s'engage à :

- faire bénéficier les jeunes visés par la présente convention du dispositif d'accompagnement que l'association a mis en place pour l'ensemble des jeunes sortant de l'ASE,
- désigner un bénévole-référent pour chacun des jeunes, qui sera notamment chargé de préserver le lien entre le jeune et le dispositif d'accompagnement,
- de véhiculer les jeunes pour leur permettre de rencontrer le professionnel des Apprentis d'Auteuil tout au long des deux parcours de mobilisation et de sécurisation,
- prendre en charge tout ou partie des frais d'abonnement téléphonique et du réseau Divia des jeunes,
- susciter et accompagner des sorties collectives,
- construire des temps de pair-aidance.

Le nombre annuel de jeunes bénéficiant du dispositif visé par la présente convention est de 10. Leur repérage est effectué par le Département (service de l'ASE).

2-2 Délai d'engagement de l'action

L'action commence à la signature de la présente convention.

RB

AD

2-3 Actions de communication

Les cocontractants sont chargés d'informer le public de la participation financière qui leur est attribuée. Ils veillent au respect de cette obligation par les partenaires. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département.

A ce titre, les cocontractants disposent du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Département dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

Les cocontractants feront parvenir à titre de justificatif au Département un exemplaire de tout document de communication réalisé dans le cadre du projet dont la présente convention est l'objet.

2- 4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Dans le cadre du Pacte de Solidarité Côte-d'Or, le Département rendra compte à l'Etat de la réalisation et de l'évaluation de cette action.

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget départemental, le Département s'engage à soutenir le projet visé au titre de la présente convention par l'attribution aux cocontractants des aides suivantes :

	2019	2020	2021
Apprentis d'Auteuil	28 500 €	9 500 €	9 500 €
ADEPAPE	17 000 € (1)	17 000 €	17 000 €

(1) sachant qu'une aide de 5 000 € a déjà été attribuée à l'ADEPAPE 21

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le versement des subventions aux cocontractants interviendra en une seule fois en 2019 après la signature de la convention, et en 2020 et 2021 au cours du premier trimestre de l'année civile.

Les cocontractants devront à cet effet retourner la présente convention signée dans les délais les plus favorables et, en tout état de cause, impérativement avant le 31 décembre 2019.

RB AD